

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0064 du 15/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0064, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un nouveau lit du torrent Merdanel sur la commune de Saint-Crépin (05), déposée par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, reçue le 03/03/2020 et considérée complète le 11/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 25b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un nouveau lit pour le torrent Merdanel de la façon suivante :

- défrichement de la ripisylve actuelle sur une surface de 7 ha,
- modification du profil en long et en travers du torrent sur 1 800 ml environ,
- terrassements sur environ 13 ha,
- remplacement du pont de la route nationale,
- extraction de 200 000 m³ de matériaux alluvionnaires ;

Considérant l'importance du projet sur des linéaires et des terrassements conséquents et l'échéance des travaux programmée sur 5 à 10 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectif de limiter les effets d'une crue à laves torrentielles en favorisant des zones de dépôts préférentielles ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le lit du torrent, de ses berges et des zones humides identifiées au SRCE comme « à préserver »,
- au sein du site Natura 2000 FR9301502 (DH ZSC) « Steppique Durancien et Queyrassin »,

- à proximité du site classé des abords de Montdauphin,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui n'ont pas été étudiés :

- les effets cumulatifs avec d'autres projets notamment celui du défrichement de 1,53 ha effectué pour l'extension de la carrière du Merdanel située en contrebas de la RN94,
- le paysage de part sa proximité avec le site classé des abords de Montdauphin,
- la modification du transport sédimentaire du torrent de Merdanel,
- les modifications des fonctionnalités et des corridors écologiques,
- l'état de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les milieux aquatiques,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ,
- le paysage ;

Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que dans ce contexte des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un nouveau lit du torrent Merdanel situé sur la commune de Saint-Crépin (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

Fait à Marseille, le 15/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).